

### ENSEIGNEMENT MUSICAL

- Art. 1 L'Association Musicale a pour but essentiel de promouvoir la pratique musicale auprès des enfants et des adultes à l'aide d'un enseignement contrôlé, dispensé par des enseignants musiciens professionnels. Cet enseignement s'adresse autant à des enfants susceptibles de poursuivre plus tard des études musicales poussées qu'aux musiciens amateurs pratiquant la musique pour leur plaisir. Il est demandé aux parents de suivre la scolarité musicale de leur(s) enfant(s) et de rencontrer à ce propos régulièrement les professeurs. Un bulletin leur sera remis chaque semestre jusqu'en milieu de cycle 2.
- Art. 2 L'éveil **musical** et l'**initiation musicale** sont destinés aux enfants de 2 à 6 ans.
- Art. 3 L'enseignement de la **formation musicale** est obligatoire jusqu'au milieu du cycle 2. Le suivi se fait sous forme de contrôle continu à l'intérieur d'un cycle. Les fins de cycles sont validées par un examen.
- Art. 4 Les **cours d'instruments** sont des cours particuliers de 30 ou 40 minutes. Une évaluation annuelle est faite. Un examen a lieu à la fin de chaque cycle. Les élèves sont tenus de participer aux « heures musicales » auxquelles ils sont inscrits.
- Art. 5 Dès que leur niveau instrumental le permet, les élèves peuvent participer à un **ensemble ou à un atelier**.
- Art. 6 Une **chorale** est ouverte aux adolescents et adultes.

### CONDITIONS GENERALES

- Art. 8 Les familles adhèrent à l'Association en s'acquittant de la cotisation annuelle.
- Art. 9 **Toute inscription engage l'élève pour toute l'année scolaire. En cas d'abandon, il ne sera procédé à aucun remboursement**
- Art. 10 Pour le règlement des cours, en cas de paiement par chèque (en 1fois ou 3fois) encaissement en début de trimestre. Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'AMM. En cas de paiement par virement (en 1fois ou 3fois), obligation de programmer les virements au plus tard pour les 05 octobre ; 05 janvier ; 05 avril. En cas d'impayé, à l'issue du délai de la 2<sup>ème</sup> relance, les élèves ne seront plus acceptés en cours.
- Art. 11 **Absence du professeur d'instrument pour convenance personnelle** : celui-ci est tenu de rattraper le cours.  
**Absence de l'élève** : le professeur n'est pas tenu de rattraper le cours.
- Art. 12 L'école fonctionne selon le calendrier scolaire. **En cas de jour férié**, le professeur n'a pas l'obligation de rattraper le cours.

### DISCIPLINE GENERALE

- Art. 13 **Les parents sont tenus de prévenir le professeur en cas d'absence** de leur enfant. Les enfants sont sous la responsabilité de l'Association Musicale uniquement pendant la durée de leur cours avec le professeur.  
**Les parents qui accompagnent leurs enfants doivent donc s'assurer de la présence du professeur avant de repartir.**
- Art. 14 Le professeur pourra convoquer les parents des enfants dont la conduite n'aura pas donné satisfaction.
- Art. 15 Les parents sont responsables des dégradations commises par leur enfant concernant les biens appartenant à l'Association ou à la Commune.